

# **GE\_GERICHTE CAPH/50/2024 vom 14. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_50\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_50_2024)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/50/2024 du 14 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE CAPH/50/2024 del 14 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 3, et 311 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur un litige prud'homal dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Il en va de même de la réponse de l'intimée et des écritures subséquentes des parties.

### **E. 1.3**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC et 247 al. 2 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219, 243 et 247 CPC a contrario).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

## **E. 2**

L'appelante a allégué des faits nouveaux en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, bien qu'elle ne le présente pas formellement comme un fait nouveau, l'appelante allègue en appel qu'elle aurait subi un préjudice supérieur à un million de francs consécutivement au départ de l'intimée, avec pour conséquence qu'elle devrait prochainement supprimer un emploi en son sein. L'appelante ne démontre pas qu'elle ne pouvait pas invoquer ces faits devant le Tribunal. Elle ne produit du reste aucune pièce à l'appui de ces faits nouveaux. Ceux-ci seront donc déclarés irrecevables, faute d'avoir été valablement introduits dans le procès.

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a, en tant que de besoin, été complété, sur la base des actes et pièces de la procédure, de sorte que le grief de l'appelante en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant. L'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal sera examinée dans les considérants qui suivent en tant que de besoin.

### **E. 4**

L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue, en lien avec son droit à la preuve. Elle reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête tendant à la déposition des parties et d'avoir procédé à leur interrogatoire, sans avoir motivé son choix. Elle réitère sa requête devant la Cour. 4.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). 4.1.2 Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.1). Il implique que toute personne a

- 12/20 -

C/19973/2021 droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 143 III 297 consid. 9.3.2). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2;

143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2). 4.1.3 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, ATF 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (cf. ATF 131 III 222 consid. 4.3; ATF 129 III 18 consid. 2.6). En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (arrêt 5A\_597/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.3; cf. ATF 132 I 249 consid. 5; ATF 126 I 165 consid. 3b; ATF 116 II 379 consid. 2b). 4.1.4 En vertu de l'art. 191 CPC, le tribunal peut auditionner les deux parties ou l'une d'entre elles sur les faits de la cause (al. 1). Les parties sont exhortées à répondre conformément à la vérité; le tribunal les rend attentives au fait qu'en cas de mensonge délibéré, elles peuvent être punies d'une amende disciplinaire de 2000 fr. au plus et, en cas de récidive, de 5000 fr. au plus (al. 2).

- 13/20 -

C/19973/2021 Selon l'art. 192 CPC, le Tribunal peut d'office, sous menace de sanctions pénales, contraindre les deux parties ou l'une d'entre elles à faire une déposition (al. 1). Les parties sont alors exhortées au préalable à répondre conformément à la vérité et le tribunal les rend attentives aux conséquences d'une fausse déclaration au sens de l'art. 306 CP (al. 2). L'interrogatoire et la déposition d'une partie sont des moyens de preuve objectivement adéquats prévus par la loi (art. 168 al. 1 let. f CPC). Le juge forge sa conviction après une libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). Il apprécie librement la force probante des preuves administrées en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il en résulte l'interdiction de règles de preuves fixes. Il n'est dès lors pas admissible de dénier d'emblée toute valeur probante à un moyen de preuve donné, prévu par la loi (cf. ATF 84 IV 171 consid. 2). Il en va ainsi aussi pour l'interrogatoire et la déposition des parties au sens de l'art. 168 al. 1 let. f CPC (ATF 143 II 297 consid. 9.3.2; ACJC/504/2024 du 25 mars 2024, consid. 3.1). En raison de leur équivalence avec les autres moyens de preuve, l'interrogatoire et la déposition sont des moyens de preuve à part entière, mais sont soumis, comme tous les autres moyens de preuve, à la libre appréciation des preuves (HAFNER, in Schweizerische

Zivilprozessordnung (Basler Kommentar), 2017, n. 4 ad art. 191 CPC). D'office, seul le juge est autorisé à contraindre les parties à faire une déposition. Si les parties peuvent suggérer leur déposition, elles n'ont en revanche pas un droit à ce que leur déposition soit ordonnée, ni ne peuvent contraindre la partie adverse à faire une déposition (HAFNER, op. cit., n. 3 ad art. 192 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a procédé à l'interrogatoire des parties, de sorte que leurs déclarations figurent au dossier. Au contraire de ce que semble soutenir l'appelante, on ne saurait leur dénier toute force probante, dès lors que l'interrogatoire constitue, au même titre que la déposition, un moyen de preuve adéquat. Il n'apparaît dès lors pas utile de réentendre les parties sous la forme d'une déposition, rien n'indiquant que leurs déclarations seraient alors différentes de celles résultant de leur interrogatoire. L'appelante n'a en tout état aucun droit à prétendre à l'audition de sa partie adverse sous la forme d'une déposition, qui n'a pas pour vocation de pallier à une éventuelle omission de solliciter l'audition de témoin et qu'elle n'a, du reste, plus réclamée à l'issue de l'instruction de la cause. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de leur interrogatoire, respectivement leur force probante, seront en conséquence examinées dans le cadre de l'appréciation des preuves.

- 14/20 -

C/19973/2021 Au vu de ce qui précède, les griefs de nature formelle invoqués par l'appelante, tirés de la violation de son droit d'être entendue et de son droit à la preuve, doivent être rejetés. Il n'y a de même, et pour les mêmes motifs, pas lieu de procéder à l'administration desdites preuves devant la Cour, de sorte que sa conclusion préalable sera rejetée, la cause étant en état d'être jugée.

#### **E. 5**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 340 CO en retenant que la clause de non-concurrence était nulle.

##### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 340 al. 1 CO, le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser. Il découle de l'art. 340 al. 2 CO que la prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible. La validité d'une telle clause est soumise à des conditions strictes, lesquelles se justifient dans la mesure où une telle clause restreint la liberté économique de l'employé et peut porter atteinte à ses possibilités d'assurer ses besoins de subsistance (DIETSCHY-MARTENET, Commentaire romand du Code des obligations I, 2021, n. 1 ad art. 340 CO).

##### **E. 5.1.1**

En ce qui concerne la condition de la forme écrite, il suffit que le contrat ou le document contenant la clause soit signé par le travailleur, la loi n'exigeant pas que la clause soit spécifiquement signée pour elle-même (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 907-908).

### **E. 5.1.2**

La clientèle comprend l'ensemble des personnes physiques et morales qui entrent en relation d'affaires avec l'employeur pour acheter des marchandises ou bénéficier de services et qui participent ainsi à la valeur et au goodwill de l'entreprise. La clientèle entrant en considération est celle qui concerne le travailleur, soit parce qu'il est en contact avec elle, soit car il a accès aux informations la concernant; cette question doit concrètement être examinée dans chaque situation, au regard des compétences particulières et personnelles du travailleur concerné (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_483/2017 du 1er novembre 2017 consid. 2.2; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 910). Les fournisseurs ne font pas partie de la clientèle (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 910). Une clause de prohibition de concurrence, fondée sur la connaissance de la clientèle, ne se justifie que si l'employé peut lui-même, grâce à sa connaissance des clients réguliers et de leurs habitudes, facilement leur proposer des prestations

- 15/20 -

C/19973/2021 analogues à celles de l'employeur et ainsi les détourner de celui-ci. Ce n'est que dans une situation de ce genre que, selon les termes de l'art. 340 al. 2 CO, le fait d'avoir connaissance de la clientèle est de nature, par l'utilisation de ce renseignement, à causer à l'employeur un préjudice sensible. Il apparaît en effet légitime que l'employeur puisse dans une certaine mesure se protéger, par une clause de prohibition de concurrence, contre le risque que le travailleur détourne à son profit les efforts de prospection effectués par le premier ou pour le compte du premier (ATF 138 III 67 consid. 2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_205/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.2; 4A\_468/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1).

### **E. 5.1.3**

Par secrets d'affaires, il faut entendre les connaissances spécifiques, qui ne sont connues que d'un nombre restreint de personnes, que l'employeur veut tenir secrètes et qui touchent à des questions techniques, organisationnelles ou financières. Il s'agit notamment de méthodes et politiques commerciales, des techniques d'organisation ou de marketing ou encore de stratégies commerciales, des avantages et inconvénients de certains produits, de la connaissance des délais de livraison, des temps de montage, des fournisseurs et des tarifs préférentiels. Le secret de fabrication ou d'affaires doit être propre à l'entreprise de l'employeur, de manière exclusive. Ainsi, les connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche constituent l'expérience professionnelle du travailleur et ne sont pas des secrets. Dès lors, seules les spécificités inconnues des concurrents de l'employeur ne relèvent pas de la simple expérience professionnelle (ATF 138 III 67, 72 consid. 2.3.2; voir aussi WYLER/HEINZER, op. cit., p. 912, WITZIG, Droit du travail, 2018, n. 1003). Les notions de "secrets de fabrication" et de "secrets d'affaires" doivent être interprétées de manière restrictive (WITZIG, op. cit., n. 997 et les références). Il appartient à l'employeur d'établir que les connaissances litigieuses sont objectivement secrètes et qu'il entend qu'elles ne soient pas divulguées à l'extérieur de l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_283/2010 du 11 août 2010 consid. 2.1; 4A\_31/2010 du 16 mars 2010 consid. 2.1; DIETSCHY- MARTENET. op. cit., n. 8 ad art. 340 CO).

### **E. 5.1.4**

Il est en outre nécessaire qu'il y ait une relation de causalité adéquate entre les connaissances acquises et le risque de causer un préjudice sensible à l'ancien employeur

(arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2018 du 28 mars 2019 consid. 4; 4A\_466/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2 et 4.1; WYLER/HEINZER. L'employeur n'a pas besoin de prouver le dommage effectif puisqu'il suffit que la possibilité d'un dommage existe (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_468/2016 du

#### **E. 5.1.5**

Le travailleur qui enfreint la prohibition de faire concurrence est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour l'employeur (art. 340b, al. 1 CO). Il peut, lorsque la contravention est sanctionnée par une peine conventionnelle et sauf accord contraire, se libérer de la prohibition de faire concurrence en payant le montant prévu; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait ce montant (art. 340b, al. 2 CO). L'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur (art. 340b, al. 3 CO).

#### **E. 5.1.6**

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties qu'elles ont été liées par des rapports de travail, ni que la clause de prohibition de concurrence respecte l'exigence de forme écrite, dès lors qu'elle figure dans le contrat de travail signé par les parties en date du 31 mai 2012.

#### **E. 5.2.1**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir admis la version des faits exposée par l'intimée pour retenir que la clause de prohibition de concurrence avait été unilatéralement imposée à cette dernière. Le Tribunal a en effet retenu, sur la base des déclarations de l'intimée, qui alléguait avoir été menacée de licenciement en cas de refus de signer le contrat, que la clause litigieuse lui "avait été imposée unilatéralement par son ancienne employeuse en 2012", précisant en outre que la question d'une éventuelle crainte fondée pouvait demeurer ouverte. Cette affirmation du Tribunal est en effet essentiellement fondée sur les déclarations de l'intimée, certes émises sous la forme de l'interrogatoire qui en font un moyen de preuve valable, mais qui entrent en contradiction avec les déclarations de l'appelante, également recueillies en interrogatoire, qui a contesté avoir imposé la signature de son contrat à l'intimée. En l'absence de tout autre élément de preuve les corroborant, c'est à tort que le Tribunal a considéré que les déclarations de l'intimée emportaient conviction et retenu qu'il était établi que l'appelante avait imposé la clause litigieuse à l'intimée. En outre, bien que les parties ne se soient pas étendues sur l'évolution du salaire de l'intimée et la temporalité de celle-ci, l'intimée a allégué, sans être contredite, que son salaire initial s'élevait à quelques 3'800 fr. par mois. Dès lors que le contrat proposé prévoyait une rémunération de 5'800 fr. par mois, il ne peut être exclu que l'intimée ait également trouvé son compte dans la conclusion de celui-ci.

- 17/20 -

C/19973/2021 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'intimée n'a pas démontré à satisfaction que la clause de prohibition de concurrence lui aurait été imposée par l'appelante.

### E. 5.2.2

L'appelante fait par ailleurs grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas apporté la preuve de ce que l'intimée bénéficiait d'une connaissance particulière de sa clientèle, au point d'être en mesure de proposer des prestations analogues, respectivement, qu'elle connaissait ses secrets d'affaires. Elle reproche au Tribunal d'avoir formulé à cet égard des exigences excédant les conditions de validité prévues par la loi. Elle critique également l'appréciation faite par le Tribunal des déclarations respectives des parties. Cela étant, l'appelante se contente pour l'essentiel de présenter sa propre appréciation des faits, sans démontrer en quoi l'appréciation du Tribunal serait erronée. Indépendamment de déterminer si le premier juge se serait montré excessivement sévère dans l'examen des conditions de validité de la clause de prohibition de concurrence, ce qui peut demeurer indécis, force est de constater que l'appelante n'établit pas la réalisation desdites conditions. S'agissant de la connaissance de la clientèle, l'appelante échoue à remettre en cause de manière convaincante l'appréciation des preuves faites par le premier juge, selon laquelle l'intimée n'avait pas connaissance de sa clientèle au point qu'elle aurait été en mesure d'utiliser ces renseignements pour lui proposer des prestations analogues et la détourner de l'appelante. S'il découlait de sa fonction de magasinière qu'elle était au contact de la clientèle et qu'elle a expliqué avoir accès à la liste de la clientèle ainsi qu'avoir connaissance des "habitudes de certains clients", qu'elle "servait lorsqu'ils avaient besoin de quelque chose", cela ne permet en tout état pas de retenir qu'elle aurait une connaissance de la clientèle telle qu'elle serait en mesure de proposer, auprès de son nouvel employeur, des prestations analogues à celles offertes par l'appelante. Au demeurant, le fait que l'intimée se serait vu confier, durant les deux dernières années de son emploi auprès de l'appelante, la "responsabilité du magasin", n'est pas susceptible de modifier l'appréciation de la Cour sur ce point. Outre le fait que l'intimée conteste avoir occupé un tel poste, il est établi qu'aucune promotion ne lui a été accordée ni aucune augmentation, ni qu'aucun avenant à son contrat de travail n'a été conclu. L'appelante elle-même admet qu'après le départ du supérieur de l'intimée, celui-ci n'avait pas été remplacé et qu'aucune nouvelle tâche n'avait été confiée à l'intimée à cette occasion, de sorte que rien n'indique que cette "responsabilité" aurait permis à l'intimée d'acquérir une connaissance de la clientèle de l'appelante dans le sens qui précède. Enfin, au contraire de ce que soutient à tort l'appelante, celle-ci n'a pas dûment établi avoir perdu une partie de sa clientèle à la suite du départ de l'intimée. Les titres produits dans la procédure, établis par l'appelante elle-même, sont en tout état insuffisants pour retenir que l'éventuelle baisse de son

- 18/20 -

C/19973/2021 chiffre d'affaires serait liée au départ de l'intimée et imputable à des connaissances qu'elle aurait acquises auprès de l'appelante. Il en va de même s'agissant d'éventuels secrets d'affaires. L'appelante se contente de critiquer les éléments retenus par le Tribunal et de substituer son propre raisonnement à celui de l'autorité de première instance, sans pour autant démontrer que l'intimée aurait eu connaissance de tels secrets. En particulier, comme retenu à raison par le premier juge et indépendamment du vocabulaire utilisé par les parties, le seul fait que l'intimée ait eu accès aux prix de vente et d'achat de l'intimée, comme l'ensemble des employés de l'entreprise, ne permet pas de retenir que l'intimée aurait eu connaissance de secrets d'affaires. Il n'en va pas autrement s'agissant de la connaissance des fournisseurs de l'appelante, celle-ci n'ayant au demeurant ni allégué ni démontré qu'elle était objectivement secrète. Il apparait au contraire que l'ensemble des

connaissances de l'intimée relèvent davantage de l'expérience professionnelle qu'elle a acquise au fil des années. L'appelante soutient encore que la connaissance par l'intimée de sa clientèle, respectivement de ses secrets d'affaires, devait être considérée comme établie, dès lors que le nouvel employeur de l'intimée avait commencé à réparer des flexibles dans ses locaux "uniquement depuis et en raison de l'engagement de l'intimée, ce qui [démontrait] que celle-ci [avait] apporté des informations commerciales utiles". Force est de constater qu'aucun élément concret ne corrobore les explications de l'appelante. Il en va de même s'agissant du fait que le nouvel employeur aurait contacté l'un des fournisseurs de l'appelante, en raison "d'informations spécifiques" dont aurait disposé l'intimée. Enfin, l'intimée a soutenu, sans que l'appelante ne le conteste, que si une partie de l'activité de son employeur se recoupait avec celle de l'appelante, l'essentiel de son activité se déployait dans un domaine différent. Les déclarations des parties sont ainsi contradictoires sur l'ensemble de ces éléments et rien n'indique qu'il en aurait été autrement s'il avait été procédé à la déposition des parties (cf. consid. 4 supra). Pour que les déclarations de l'une des parties emportent conviction par rapport à celles de l'autre, il aurait fallu pouvoir les confronter à d'autres éléments de la procédure. Or, comme relevé à raison par le Tribunal, ni les anciens collègues de l'intimée, ni son ancien supérieur, ni même aucun client régulier de l'appelante n'ont été cités comme témoins, ni davantage son employeur actuel, alors même qu'ils auraient potentiellement été à même d'apporter des éléments pertinents pour établir, ou non, la validité de la clause de non-concurrence. Partant, c'est à raison que le Tribunal a retenu que l'appelante, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'avait pas apporté la preuve de la connaissance particulière de sa clientèle par l'intimée, au point qu'elle aurait été en mesure d'utiliser ces

- 19/20 -

C/19973/2021 renseignements pour proposer des prestations analogues, ni d'une connaissance de secrets de fabrication ou d'affaires de l'entreprise.

### **E. 5.2.3**

Dès lors que l'appelante a échoué à établir que l'intimée aurait eu connaissance de sa clientèle, respectivement de secrets d'affaires, c'est à raison que le premier juge a renoncé à examiner la question de l'existence d'un éventuel lien de causalité entre une telle connaissance et un risque de préjudice sensible pour l'appelante.

### **E. 5.2.4**

Infondés, l'ensemble des griefs de l'appelante seront rejetés. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé dans son intégralité.

### **E. 6**

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/19973/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes: A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ SA contre les chiffres 5 et 7 du dispositif du jugement JTPH/227/2023 du 24 août 2023 dans la cause C/19973/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Monique FORNI,

Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.